

2. *Réaffirme sa conviction* que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais, et pour tous les Etats, toutes les explosions nucléaires expérimentales revêt la plus haute priorité;

3. *Réaffirme également sa conviction* qu'un tel traité constituerait une contribution de la plus haute importance à la cessation de la course aux armements et un élément indispensable au succès du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, étant donné que c'est seulement en s'acquittant des obligations prévues par le Traité que les trois puissances qui en sont dépositaires peuvent s'attendre à ce que toutes les autres parties s'acquittent également de leurs obligations respectives;

4. *Prie une fois de plus instamment* les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de se conformer strictement à leurs engagements de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et à poursuivre les négociations à cette fin;

5. *Prie également instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et, entre-temps, de s'abstenir de faire des essais dans les milieux visés par ce Traité;

6. *Réitère son appel* à tous les Etats membres de la Conférence du désarmement d'entamer immédiatement la négociation multilatérale d'un traité visant l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires et de mettre tout en œuvre pour que la Conférence puisse transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, le projet complet d'un tel traité;

7. *Demande* aux Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de cesser immédiatement, en vertu des responsabilités spéciales qui leur incombent aux termes de ces deux Traités et en tant que mesure provisoire, toutes les explosions expérimentales nucléaires, soit au moyen d'un moratoire conclu trilatéralement, soit au moyen de trois moratoires unilatéraux;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires».

97^e séance plénière
15 décembre 1983

38/63. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires susceptible de susciter, sur le plan international, l'appui et l'adhésion les plus vastes possibles,

Réaffirmant sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux constituerait une étape importante en vue de mettre fin au perfectionnement qualitatif, à la mise au

point et à la prolifération des armes nucléaires, un moyen de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures et une mesure de la plus haute importance pour faire cesser la course aux armements nucléaires,

Rappelant que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau⁶ se sont engagées à ne pas procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires, ni à aucune autre explosion nucléaire, dans les milieux visés par ce Traité, et que, dans cet instrument et dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁷, les parties ont exprimé leur détermination de poursuivre les négociations pour assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

Rappelant également ses résolutions antérieures sur la question,

Prenant en considération la partie du rapport du Comité du désarmement qui a traité à l'examen, au cours de sa session de 1983, de la question intitulée «Interdiction des essais nucléaires»⁸,

Notant, en particulier, que la Suède a présenté au Comité du désarmement un projet de traité interdisant toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires dans tous les milieux⁹ qui tenait compte à la fois du rapport relatif aux négociations trilatérales présenté au Comité en 1980⁸ et des dispositions essentielles d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques en 1982⁹,

Reconnaissant le rôle important de la Conférence du désarmement⁵ dans la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Reconnaissant l'importance que revêt, pour un tel traité, la tâche que le Comité du désarmement a confiée au Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, concernant un réseau mondial de stations d'échanges de données sismologiques,

Rappelant le paragraphe 31 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁰, relatif à la vérification des accords de désarmement et de limitation des armements, dans lequel il est indiqué que la nature et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature dudit accord,

1. *Exprime de nouveau sa grave préoccupation* devant le fait que, en dépit des vœux exprès de la majorité des Etats Membres, les essais d'armes nucléaires se poursuivent;

2. *Réaffirme sa conviction* qu'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats revêt la plus haute importance;

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27 (A/38/27 et Corr. 1), sect. III, A.

⁷ Voir CD/421/Appendice II/Vol. II, document CD/381.

⁸ Voir CD/139/Appendice II/Vol. II, document CD/130.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Annexes, points 39 à 57, 133, 136, 138 et 139 de l'ordre du jour, document A/37/243, appendice.

¹⁰ Résolution S-10/2.

3. *Exprime la conviction* qu'un tel traité constituerait un élément essentiel au succès des efforts déployés en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires et le perfectionnement qualitatif des armes nucléaires, de prévenir l'expansion des arsenaux nucléaires existants et d'empêcher que les armes nucléaires ne s'étendent à de nouveaux pays;

4. *Note* que le Comité du désarmement, dans l'exercice de ses responsabilités d'instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a rétabli, à sa session de 1983, un Groupe de travail spécial au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé « Interdiction des essais nucléaires », et que le Groupe de travail spécial a examiné les questions relevant de son mandat;

5. *Note également* que le Comité du désarmement a décidé que le mandat du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires pourra être révisé par la suite sur décision du Comité, qui examinera la question avec l'urgence qui convient¹¹ et que le Comité a étudié cette question;

6. *Prie* la Conférence du désarmement :

a) *De reprendre son examen* des questions relatives à une interdiction complète des essais en vue de la négociation d'un traité sur ce sujet et, conformément à la partie du rapport du Comité ayant trait à l'examen de cette question, de traiter à sa session de 1984 la question de la révision du mandat du Groupe de travail spécial;

b) *De déterminer*, dans le contexte de ses négociations sur un tel traité, les mesures institutionnelles et administratives nécessaires en vue de la mise en place, de l'essai et de l'exploitation d'un réseau international de surveillance sismique en tant qu'élément d'un système de vérification efficace;

c) *D'entreprendre l'étude* d'autres mesures internationales susceptibles de renforcer le dispositif de vérification à prévoir dans un tel traité, notamment la création d'un réseau international pour la surveillance de la radioactivité atmosphérique;

7. *Prie instamment* tous les membres de la Conférence du désarmement, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, de coopérer avec la Conférence dans l'accomplissement de ses tâches;

8. *Demande* à la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les progrès accomplis;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée « Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

97^e séance plénière
15 décembre 1983

38/64. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 du 9 décembre 1981

et 37/75 du 9 décembre 1982, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations relatives à la création d'une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa d du paragraphe 63, du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁰,

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre les mesures concrètes et urgentes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de s'abstenir d'autoriser la mise en place d'armes nucléaires sur leur territoire par toute tierce partie, d'accepter de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquérir les moyens,

Soulignant en outre la nécessité de mesures appropriées en matière d'interdiction d'attaques militaires contre des installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Désireuse de faire fond sur ce consensus pour permettre la réalisation de progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹²,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre les mesures concrètes et urgentes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, en vue de favoriser la réalisation de cet objectif, invite les Etats intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹³;

2. *Demande* à tous les Etats de la région qui ne l'ont pas encore fait, dans l'attente de la création de cette zone, d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Invite* ces Etats, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, à déclarer leur soutien à la création d'une telle zone, conformément au paragraphe pertinent

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27 (A/38/27), par. 10.

¹² A/38/197.

¹³ Résolution 2373 (XXII), annexe.